

Chronique

Recherches d'histoire urbaine médiévale

L'étude du fonctionnement des rouages politiques, législatifs et judiciaires dans les anciens Pays-Bas est un des deux grands volets d'activités du CRHIDI. Un programme de recherche en histoire urbaine a débuté dans ce cadre en janvier 1997 et un atelier a été organisé en février 1998 conjointement avec le «Vlaamse Werkgroep Mediëvistiek». Un colloque international, prévu en novembre 1999, est en cours d'organisation.

<p>Le pôle d'attraction interuniversitaire n° IV/14 « La société urbaine au bas moyen âge »</p>

Depuis le premier janvier 1997, le CRHIDI participe au pôle d'attraction interuniversitaire n° IV/14 intitulé «La société urbaine au bas moyen âge». Il s'agit d'un programme de recherches soutenu par le Gouvernement fédéral belge auquel participent en outre les universités de Gand, Anvers (UFSIA) et Louvain-la-Neuve (UCL). Le terrain de chasse spécifique de l'antenne bruxelloise est l'étude de la législation urbaine. Dans le processus de construction de l'Etat moderne, le rôle de l'activité législative communale est en effet resté fort peu étudié, notamment dans le cadre des anciens Pays-Bas, pourtant terre urbaine par excellence¹. Le programme P. A. I. vise à combler cette lacune. Il s'agit en premier lieu, pour chaque ville étudiée, de repérer systématiquement les textes conservés, souvent non datés et mélangés, d'en signaler les diverses copies, d'en fournir une brève analyse et de les ordonner chronologiquement. Dans la mesure du possible et à l'aide de sources complémentaires (délibérations du conseil de ville, comptabilité, correspondance), le processus d'élaboration législative sera ensuite examiné: on recherchera quels sont les acteurs et qui prend l'initiative, quelles sont les procédures, quelles sont les concurrences et jeux de relais avec

1. Cf. J.-M. CAUCHIES, *La législation dans les Pays-Bas bourguignons: état de la question et perspectives de recherches*, dans *Revue d'Histoire du Droit*, 61, 1993, p. 383-384.

d'autres pouvoirs (le prince et ses officiers, d'autres villes, des groupes internes à la ville tels que les corporations de métier).

Cette enquête a débuté pour les villes du comté de Hainaut (en particulier les «bans de police» montois) et s'étendra ensuite à d'autres principautés au gré des opportunités (de collaboration notamment). Des travaux d'approche ont été entamés pour Nivelles (duché de Brabant) et Tournai (ville royale française). Un colloque international prévu en 1999 aux Facultés universitaires Saint-Louis permettra de replacer ces travaux dans leur perspective européenne, en confrontant la situation des anciens Pays-Bas avec celle des villes allemandes, suisses, italiennes, françaises et ibériques (voir ci-après, point C).

**L'atelier « Centralisme princier *versus* autonomie urbaine »
du Vlaamse Werkgroep Mediëvistiek (13 février 1998)²**

Le 13 février 1998, le CRHIDI a accueilli aux Facultés universitaires Saint-Louis un atelier du Vlaamse Werkgroep Mediëvistiek. Celui-ci (en français: groupe de travail flamand en études médiévales) est un réseau regroupant les médiévistes - historiens ou non - des différentes institutions scientifiques belges néerlandophones. Il organise plusieurs "workshops" chaque année permettant à de jeunes chercheurs d'exposer leurs travaux et leur méthodologie, et collabore en outre activement et officiellement avec son homologue néerlandais, l'Onderzoekschool Mediaevistiek. Pour la première fois depuis sa fondation en 1992-1993, il s'est réuni dans une institution francophone.

L'atelier, auquel ont pris part 26 personnes dont 4 étrangers venus de Paris, Leyde et Amsterdam, a permis de confronter des recherches en cours sur les tensions entre les phénomènes de centralisation princière et d'autonomie urbaine dans les anciens Pays-Bas à la fin du moyen âge (période bourguignonne), dans le cadre général de l'étude de la construction de l'Etat moderne. Le programme scientifique en a été composé en concertation avec le CRHIDI par les secrétaires du Vlaamse Werkgroep, mesdames Myriam Carlier et Véronique Lambert, respectivement collaboratrice scientifique et assistante à l'université de Gand. La séance, ouverte par un mot d'accueil de Jean-Marie Cauchies, codirecteur du CRHIDI, était présidée par Serge Dauchy, secrétaire du CRHIDI.

2. Les résumés des exposés communiqués par les auteurs et que l'on trouvera ci-après ont également été publiés dans la *Nieuwsbrief* de mars 1998 du Vlaamse Werkgroep Mediëvistiek.

Le premier orateur, M. **Alain MARCHANDISSE**, docteur en histoire et chercheur qualifié du FNRS à l'Université de Liège, a prononcé un exposé relatif au sac de Liège de 1468 comme moment révélateur bien que paroxystique des tensions entre centralisme princier et autonomie urbaine³:

• *Le sac de Liège (1468): un cas extrême de conflit entre prince et ville (résumé communiqué par l'auteur)*

«Manifestation paroxysmale de l'irréductible antagonisme de deux conceptions politiques, le sac de Liège d'octobre-novembre 1468, à l'instigation du duc de Bourgogne Charles le Hardi, l'est incontestablement. Légitimes affirmation de l'autorité princière et étouffement de la superbe liégeoise; légitimes volonté de restriction d'un pouvoir autoritariste et défense des libertés urbaines, les opinions divergent selon les points de vue: celui du duc, d'une part, celui de la cité de Liège d'autre part.

«S'il fut appelé par la propagande ducale à devenir un *exemplum*, c'est-à-dire le symbole du sort qui attendait toute ville bourguignonne tentée par la rébellion, le désastre liégeois constitue cependant non pas un point de départ et un cas d'espèce, isolé et irraisonné, mais l'aboutissement d'un processus qui comprend d'autres sacs et aussi, plus généralement, à chaque révolte urbaine, "des soumissions exemplaires, démonstrativement humiliantes", selon les termes idéalement employés par W. Blockmans.

«La destruction de Liège n'en reste pas moins un magnifique exemple d'illusion d'optique: parmi les acteurs de cette chronique d'un désastre annoncé, vainqueurs et vaincus ne sont assurément pas ceux que l'on croit.

«Fin 1468, après quelques échauffourées - notamment l'épisode des Six Cents Franchimontois - au cours desquelles la Cité fut bien prête de l'emporter sur son ennemi de Bourgogne, ce dernier décréta l'anéantissement final de la ville de Liège. Pris par surprise, insuffisamment armés et fortifiés, trop peu nombreux, les Liégeois ne furent pas en mesure d'opposer une résistance efficace aux Bourguignons. L'assaut de ces derniers fut un succès total. Conformément aux pratiques du temps, la ville et sa population furent tout entières livrées à la vindicte bourguignonne. Les pillages furent

3. Cette communication a fait l'objet d'une publication: A. MARCHANDISSE, J.-L. KUPPER et I. VRANCKEN-PIRSON, *La destruction de la ville de Liège (1468) et sa reconstruction*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du moyen âge à nos jours. Colloque de Spa, 1996*, Bruxelles (Crédit communal de Belgique. Collection Histoire), sous presse.

systématiques et minutieux, l'épuration méthodique. Quant à la destruction par le feu de la ville, le duc la voulut totale et définitive.

«Liège paraît irrémédiablement anéantie. Le bilan est cependant plus contrasté et doit être nuancé. Si les quartiers du Marché, centre nerveux de la ville, connurent des destructions massives, *grosso modo* un tiers de la ville échappa au sinistre. De plus, le redressement et la reconstruction de la ville s'amorcèrent très rapidement - dans ses articulations et parcellaire antérieurs -, globalement favorisés par un pouvoir bourguignon qui renonça à faire de Liège un désert et vit dans sa réédification une possibilité d'accroître ses ressources fiscales. En 1480, la population atteint déjà la moitié du chiffre de 1468 et retrouve ses traits d'alors, en terme de tissu social, de structure professionnelle et de mentalités. Quant au nouveau régime politique, tout spécialement celui construit sur le modèle brabançon, qui pesait sur le quartier de l'Île, aussi appelé *Isle le duc les Liège* ou *Brabant*, il ne survivra pas au règne du Téméraire.

«Pourtant savamment orchestré, ce programme de dévastation réfléchi et systématique aboutit en définitive à un échec cuisant. Le sac de Liège de 1468 et la destruction qui en résulta ne marquent pas une rupture et encore moins un arrêt total dans l'évolution de Liège, tout au plus une brève interruption. Du point de vue socio-économique comme sur les plans politique et urbanistique, il convient de conclure, dans l'ensemble, à une remarquable continuité. Enfin, humainement parlant, Charles le Hardi sera vaincu *in fine* par l'enthousiasme et cette volonté inextinguible des Liégeois de panser les plaies de leur ville meurtrie, et plus encore peut-être, par l'incapacité du duc à mener à son terme la solution finale qu'il préconisait pour la cité mosane.»

• Discussion

Serge Dauchy (CRHIDI) souligne l'importance de la question sous-jacente à tout l'exposé: "qui possède la souveraineté à Liège (le duc comme avoué, l'évêque, l'Empire, la papauté)?", ainsi que l'importance des réalités fiscales et économiques qui se cachent derrière la reconstruction de la ville après 1468 et que l'orateur a bien mises en évidence.

Marc Boone (maître de recherches du FWO et professeur à l'université de Gand, P.A.I. n° IV/14) remarque que les ordres mendiants ont particulièrement été touchés lors du sac de la ville, et demande si l'on pourrait y voir une volonté délibérée de toucher des ordres liés à la commune. Alain Marchandise répond que cet élément est peut-être sous-jacent, mais que les sources manquent de clarté à ce sujet.

Jean-Marie Cauchies (CRHIDI) demande l'avis de l'orateur sur une hypothèse peu partagée par ses collègues français, à savoir: le roi

de France, souvent présenté comme contraint par le duc de Bourgogne de le suivre à Liège, aurait-il eu des raisons personnelles d'être présent, en l'occurrence soutenir les intérêts de la maison de Bourbon dont est issu le prince-évêque de Liège. En effet, le duc de Bourbon se montre très hésitant durant les années 1460 entre le roi et Charles le Hardi, ce qui expliquerait la sollicitude royale. Par ailleurs les trois frères du prince-évêque sont présent lors de la prise de Liège en 1468: le duc de Bourbon lui-même, Pierre de Beaujeu, et l'archevêque de Lyon. Alain Marchandise est d'avis que le roi avait en effet peut-être des raisons spécifiques d'être présent, et qu'il est réducteur d'en faire un simple "suiveur".

Eric Bousmar (CRHIDI) remarque l'effervescence législative des autorités urbaines liégeoises soulignée par l'orateur lors de la phase de reconstruction de la ville, notamment en matière de transferts immobiliers, et demande si ce corpus normatif comprend des prescriptions urbanistiques, en matière de matériaux de construction par exemple, et s'il présente le cas échéant des différences significatives par rapport aux mesures similaires datant d'avant le sac. Alain Marchandise répond qu'il n'y a pas eu de train de mesures particulières en fait d'urbanisme, et que l'on constate surtout l'emploi de moyens de fortune pour la reconstruction.

Jean Houssiau (Archives générales du Royaume, Bruxelles) souligne le nombre considérable de tués (4 à 5000) et de disparus au sein de la population locale suite au sac de 1468, et demande quelles sources permettent d'appréhender ces données démographiques. L'orateur précise qu'il s'agit d'estimations fiables basées sur les sources scabinales.

Jean-Marie Cauchies rapproche le sac de Liège par Charles le Hardi d'un fait ultérieur. Lors du siège de Neuss, des petits princes allemands sont venus féliciter le duc sur sa façon de traiter les villes: l'issue violente du conflit l'opposant à Liège a donc été appréciée à l'époque de façon positive par les tenants de l'autorité princière.

Le professeur Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek (université de Gand) demande enfin si le pays de Liège a connu d'autres sacs de villes par la suite, à l'instar de Gand au XV^e siècle. L'orateur répond que 1468 marque de ce point de vue un point final, les rapports politiques au sein de la principauté liégeoise ayant d'ailleurs évolués vers plus de calme au XV^e siècle.

La seconde oratrice, Mlle **Marie-Charlotte LE BAILLY**, boursière à l'université de Leyde (Pays-Bas), prépare une thèse de doctorat sur la modernisation de la jurisprudence du Conseil de Hollande, Zélande et Frise occidentale (1457-1477). Soucieuse d'étudier l'administration interne des pays bourguignons sous Charles le Hardi, souvent négligée au profit de la politique extérieure, elle tente d'examiner l'impact de plusieurs mesures princières sur l'activité judiciaire du

Conseil (ordonnance de 1458 sur les appels au Grand Conseil, *Instruction* de 1462 sur la procédure, érection du Parlement de Malines en 1473). Elle se place pour cela à la frontière entre l'histoire et le droit, à la suite de rares prédecesseurs (Hoppenbrouwers, Gauvard, Dauchy). Dans sa communication, Marie-Charlotte Le Bailly présente - outre le cadre historiographique de ses recherches - la méthodologie adoptée et le formulaire-type d'encodage des données, à l'aide de quelques cas concrets.

• *Modernisering van de rechtspraak bij het Hof van Holland, Zeeland en West-Friesland (1457-1477) (résumé communiqué par l'auteur)*

«In de literatuur van de laatste decennia over de regeringsperiode van Karel de Stoute (in het bijzonder de biografieën van Bartier, Vaughan, Paravicini en Cauchies) ligt de nadruk vooral op de externe betrekkingen tussen de Bourgondische erflanden, Frankrijk en Engeland. Het blijkt dat de bestuurlijke en rechterlijke inrichting van de afzonderlijke gewesten tot nog toe weinig zijn onderzocht. Mijn promotie-onderzoek spitst zich daarom toe op de hervormingen van de rechtspraak bij het Hof van Holland, Zeeland en West-Friesland in de periode 1457-1477.

«In deze periode zijn belangrijke maatregelen genomen die een grote invloed hebben gehad op de procedure bij het Hof van Holland (ordonnantie op de appels vanuit Holland bij de Grote Raad in 1458; de instructie van 1462 over de procedure bij het Hof van Holland en de oprichting van het Parlement van Mechelen in 1473).

«Om de betekenis en de draagwijdte van de hervormingen bij het Hof van Holland in de periode te achterhalen, heb ik gekozen voor een zeer specifieke methode van onderzoek. Aan de hand van een formulier met specifieke vragen verwerk ik zo mogelijk van elke rechtszaak standaard dezelfde gegevens in een database. Het is uiteindelijk de bedoeling een typologie te maken van de verzamelde gegevens om zodoende ontwikkelingen in kaart te brengen.

«De onderzoeksperiode is in tweeën onverdeeld. De eerste tien jaar worden doelbewust integraal opgenomen in de database. Op die manier kan een balans worden gemaakt van de situatie vijf jaar v'o'or en vijf jaar na de Instructie van 1462. Van de laatste tien jaar wordt een selectie gemaakt, waarschijnlijk door de voorlopige conclusies van de eerste periode te toetsen voor een willekeurig (integraal) jaar na de oprichting van het Parlement van Mechelen.

«In de presentatie voor de Vlaamse Werkgroep Mediëvistiek op 13 februari wil ik de gekozen onderzoeksmethode toelichten en afzetten tegen die van andere onderzoekers op een vergelijkbaar werkveld. Iedere opzet vraagt om bepaalde keuzes en kent zijn

bepkeringen. Ik zal enige voorlopige conclusies illustreren aan de hand van enkele boeiende voorbeelden. De gekozen methode en de aangedragen voorbeelden zullen zeker enkele discussie punten opleveren in de discussie na afloop van de presentatie.»

• *Discussion*

Serge Dauchy souscrit entièrement au plaidoyer de l'oratrice pour une collaboration entre juristes et historiens; il souligne en outre que contrairement aux matières pénales pour lesquelles on peut encore aisément distinguer les perspectives plus criminologiques des historiens de celles plus juridiques des pénalistes, cette dissociation devient beaucoup plus difficile au civil. Par ailleurs il met en évidence les progrès réalisés en matière d'encodage de bases de données depuis les premières études du genre; ici l'éventail des faits à encoder est complet et Mlle Le Bailly a l'excellente initiative de réaliser des fiches par affaire et non simplement par procès.

Au vu des exemples invoqués en cours de communication, Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek demande s'il faut croire en une résistance des conseillers contre le droit savant (*ius commune*). L'oratrice répond qu'il s'agit de réticences plus personnelles et politiques que juridiques.

Myriam Carlier (université de Gand, P.A.I. n° IV/14) demande si l'*Instruction* de 1462 était purement d'ordre procédural ou si elle comportait également un impact politique. M.-C. Le Bailly répond que les préoccupations politiques sont bel et bien sous-jacentes: l'*Instruction* est une contre-partie accordée par le prince en échange des aides consenties par ses sujets, comme l'a montré Robert Stein, et le texte contient d'ailleurs de nombreux traits provenant des villes et des Etats. Serge Dauchy ajoute que les faits étudiés par M.-C. Le Bailly se situent à un moment-charnière entre le "style français" et la procédure mise en oeuvre par et pour le Grand Conseil; Jan Dumolyn (université de Gand) rappelle l'*Instruction* de 1463 pour le Conseil de Flandre et le rôle des réformateurs.

Marc Boone demande des précisions méthodologiques sur l'emploi des données encodées. Par exemple une analyse factorielle donnerait l'impression que le stadhouder Gruuthuse était un champion de la notion de lèse-majesté, puisque ses fonctions l'obligeaient à être présent lors des causes où ce crime est invoqué. Or nous savons par ailleurs que Gruuthuse, plus proche de la sensibilité politique des villes et des Etats, a précisément toujours tenté de freiner l'essor de cette incrimination. L'oratrice est consciente de ce risque, et précise que l'analyse se portera plutôt sur d'autres éléments que le couplage "conseiller/cause". Dans le même ordre d'idées, Cyriel Vleeschouwers, chef de section aux Archives générales du Royaume (Bruxelles), s'interroge sur le contenu réel du champ "toelichting van het vonnis"

(explication du jugement) dans la fiche-type présentée par l'oratrice. Celle-ci précise qu'il ne s'agit parfois que d'une simple figure de style employée dans le texte du jugement, mais parfois aussi d'une réelle motivation de celui-ci. Revenant sur l'intervention précédente, Mario Damen, chercheur du NWO à la Vrije Universiteit Amsterdam, ajoute que le stadhouder est parfois appelé à La Haye lorsqu'une affaire à connotation politique est en cours et que les conseillers n'osent pas trancher sans lui; Marc Boone en convient mais invite toutefois à distinguer entre sa présence effective et son opinion personnelle.

Guy Dupont, aspirant FWO à l'université de Gand, demande à l'oratrice comment elle compte déterminer une éventuelle évolution de la jurisprudence; ce travail, répond-elle, devra se faire à partir de certains champs plus qualitatifs du formulaire d'encodage (comme par exemple "toelichting van het vonnis").

Le troisième orateur, M. **Jan DUMOLYN**, assistant à l'université de Gand, prépare une thèse de doctorat sur le personnel supérieur des ducs de Bourgogne dans le comté de Flandre. Il a présenté une communication de type programmatique, soulignant la nécessité d'une "sociographie" de l'Etat bourguignon en Flandre, au sens où l'entend l'historien français Jean-Philippe Genet (c'est-à-dire dans la perspective néo-marxiste d'un "féodalisme d'Etat"): une étude approfondie voire micro-historique des classes dominantes urbaines et rurales et de leurs liens, notamment familiaux et patrimoniaux, avec les officiers princiers, devrait permettre de dépasser l'antagonisme entre centralisation princière et particularisme urbain qui domine l'historiographie du comté.

• *Vorstelijke centralisatie en stedelijk particularisme in het laat-middeleeuwse Vlaanderen: voor een sociografie van de Bourgondische staat (résumé communiqué par l'auteur)*

«De tegenstelling centralisatie - particularisme is één van de klassiekers van de historiografie over het laatmiddeleeuwse Vlaanderen. Ze bezit waardegeladen connotaties i. v. m. moderniteit, staatsvorming en historische rol van de burgerij. Enerzijds zag men het "particularisme" van de steden als een hinderpaal voor de historisch progressieve vorming van de nationale staat in de Nederlanden, anderzijds beschouwden sommigen het als een gerechtvaardigde strijd van democratische burgers tegen absolute vorsten. De laatste decennia is deze tegenstelling één van de *Leitmotiven* in het onderzoek van de Gentse onderzoekstraditie Prevenier - Blockmans - Boone. De recent sterk toegenomen belangstelling voor het proces van de vorming van de moderne staat en de grote hoeveelheid nieuwe synthetische literatuur bieden ons een verfrissende invalshoek om het oude debat nieuw leven in te blazen. Dat de prosopografische techniek

hierbij het meest vruchtbare onderzoekspad is, werd voor Vlaanderen voldoende aangetoond door de bijdragen van M. Boone. Het VNC[Vlaams-Nederlands Commissie]-project naar het hoger personeel van de provinciale hoven en de rekenkamers van de voornaamste Nederlandse vorstendommen betekent een nieuwe stap voorwaarts. Maar de weg is nog lang. Met deze programmatorische lezing willen we enerzijds de aandacht vestigen op de klassieke spanningsvelden tussen "centralisme" en "particularisme" in het graafschap Vlaanderen en anderzijds enkele noodzakelijke richtingen voor verder onderzoek aanwijzen.

«We stippen de noodzaak aan voor een grondig en systematisch rechtshistorisch onderzoek naar de centraliserende machten die de vorst op juridisch vlak ter beschikking had: beroep en reformatie, evocatie en gratie, met name in de Raad van Vlaanderen en vooral in geschillen waarbij publiekrechtelijke instellingen betrokken zijn. De financiële en fiscale centralisatie werden reeds beter belicht, maar ook hier is nog veel werk aan de winkel. Op die manier moet het institutionele en sociaal-economische *framework* uitgetekend worden voor de grote sprong voorwaarts: de *prosopografie* en uiteindelijk de *sociografie* van de Bourgondische staat in Vlaanderen, de *Prosopographia Burgundica-Flandria*. Tegen de achtergrond van zijn opvattingen over de ontwikkelingen van de *moderne staat* onder het *staatsfeodalisme*, nemen wij dit pleidooi over van de Franse neomarxist J.-Ph. Genet: "*La sociographie de l'Etat, c'est-à-dire à la fois la description systématique des groupes sociaux liés à l'Etat et une histoire sociale des institutions*". Dit veronderstelt voorstudies van de verschillende stedelijke en landelijke dominante klassen, *micro-storia* van politieke, economische en financiële netwerken en familiegeschiedenissen *in the long run*. Het is juist via de studie van de sociale groepen (met hun eigen particularistische belangen) op wie de vorst steunt om zijn centraliserende politiek op te bouwen, dat deze dialectische tegenstelling opgelost wordt.»

• Discussion

Serge Dauchy remercie l'orateur pour son ample réflexion, tout en avouant préférer personnellement le concept de "gezagsfeodalisme" à celui de "staatsfeodalisme".

Suite à une question de Marie-Charlotte Le Bailly sur le Conseil de Flandre, l'orateur répond qu'il existe encore peu d'études sérieuses sur cette institution. Ce que J.-Ph. Genet qualifie de "staatsfeodale klasse" correspond en Flandre aux conseillers et aux maîtres des comptes. Marc Boone et Serge Dauchy rappellent que le coût de la justice est un phénomène général, évoqué par les Gantois dans les années 1440 vis-à-vis du Westland, et par Charles Quint en faveur du Grand Conseil et au détriment du Parlement de Paris; en outre, les

marchands préfèrent pour cette raison recourir à l'arbitrage plutôt qu'au procès.

Serge Dauchy demande à l'orateur quels rapports il établit entre la "sociographie" et l'histoire sociale des institutions. Jan Dumolyn répond qu'il s'agit de lier l'origine sociale du personnel avec leurs dépendants de niveau inférieur à qui ce personnel doit son autorité; cette approche est pratiquée dans le cadre du projet de la Vlaams-Nederlandse Commissie sur le personnel supérieurs des institutions bourguignonnes⁴.

Jean-Marie Cauchies demande si le modèle avancé pour la Flandre s'applique à la Hollande et à ses deux factions, les Hoeks et les Kabeljauws. Pour Jan Dumolyn la réponse est positive: les factions antagonistes sont des réseaux locaux concurrents (de façon générale J.-Ph. Genet parle d'ailleurs de clans nobles dans son modèle); ce type de tensions est moins apparent en Flandre, plus évoluée en terme de tensions socio-économiques de classes. Peter Stabel (université de Gand, P.A.I. n° IV/14) objecte que des procès de collaboration ont déjà eu lieu à la fin du XV^e siècle, et que l'on ne peut donc pas parler d'une accélération. Jan Dumolyn en convient mais ajoute qu'il ne s'agit là que d'un facteur parmi d'autres qui déterminent le "féodalisme d'Etat" (phénomène dont l'origine remonte au XIII^e siècle et qui n'est donc pas spécifiquement "bourguignon"); il insiste sur le but de ces légistes qui est d'accumuler les fiefs, d'avoir un château.

Les trois communications présentées lors de l'atelier du 13 février ont donc été l'occasion d'éclairer divers aspects des rapports entre prince et ville: la destruction de ville comme technique ultime de pouvoir, la combinaison des intérêts urbains et princiers au sein d'un conseil de justice, les liens essentiels et parfois ambigus entre élites urbaines et entourage princier. Les organisateurs espèrent voir des prolongements à cette collaboration entre le CRHIDI et le Vlaamse Werkgroep Mediëvistiek.

4. Il s'agit du programme de recherches belgo-néerlandais, intitulé *"Integratie van bovenaf? De bestuurlijke elites in de Bourgondische Nederlanden in de spanning tussen deskundigheid, betrouwbaarheid en identiteit"*, mené de 1994 à 1998 aux universités de Leyde et de Gand, grâce à un subside du NWO néerlandais et du FWO-Vlaanderen.

Le projet de colloque «*Faire bans, edictz et statuz*» : l'activité législative communale dans l'Occident médiéval, ca. 1200-1550 (sources, objets, acteurs)

Comme annoncé plus haut (point A), l'équipe bruxelloise du pôle d'attraction interuniversitaire n° IV/14 «*La société urbaine au bas moyen âge*» prépare, au sein du CRHIDI, un colloque international sur le processus législatif des autorités urbaines. Ce colloque se tiendra aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, du 17 au 20 novembre 1999. Une trentaine de spécialistes ont d'ores et déjà accepté d'y présenter les résultats de leurs recherches. Le texte ci-dessous est le document préparatoire rédigé à l'attention de ceux-ci par les organisateurs (Jean-Marie Cauchies et Eric Bousmar). Ces derniers ont bénéficié des remarques de plusieurs collègues étrangers sur une version préliminaire, et les remercient vivement pour leur contribution.

«L'histoire de la législation médiévale et moderne des princes territoriaux et des souverains a fait l'objet de nombreux travaux, notamment dans le cadre de l'étude de la genèse de l'Etat moderne. La connaissance de la législation communale par contre, dont l'étude est tout aussi cruciale pour la compréhension de la construction de l'Etat, reste encore souvent voilée. Le droit édictal urbain des cités-Etats italiennes est sans doute le mieux étudié⁵. Une synthèse récente a été fournie pour l'Espagne par M. A. Ladero Quesada⁶. Comme études systématiques au nord des Alpes émergent quelques travaux fondamentaux mais isolés, tels ceux de P. Mendel pour Metz (1932) ou A. Wolf pour Francfort (1968)⁷. Pour les anciens Pays-Bas, malgré

5. *Legislazione e società nell'Italia medievale per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288)*. Atti del convegno, Albenga, 18-21 ottobre 1988, Bordighera, 1990 (Collana storico-archeologica delle Liguria occidentale, XXV); G. CHITTOLINI et D. WILLOWEIT ed., *Statuti città territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età moderna*, Bologne, 1991 (Annali dell'Istituto storico italo-germanico, 30); H. KELLER et J. BUSCH ed., *Statutencodices des 13. Jahrhunderts als Zeugen pragmatischer Schriftlichkeit. Die Handschriften von Como, Lodi, Novara, Pavia und Voghera*, Munich, 1991 (Münstersche Mittelalter-Schriften, Bd. 64).

6. M.-A. LADERO QUESADA, *Las ordenanzas locales. Siglos XIII-XVIII*, dans *En la España medieval*, n° 21, Madrid, 1998, p. 295-338.

7. P. MENDEL, *Les atours de la ville de Metz. Etude sur la législation municipale de Metz au moyen âge*, Metz, 1932; A. WOLF (Hrsg. v.), *Die Gesetze der Stadt Frankfurt am Main im Mittelalter*, Frankfurt/M., 1969 (Veröffentlichungen der Frankfurter historischen Kommission, Bd. XIII), et ID., *Gesetzgebung und Stadtverfassung. Typologie und Begriffssprache*

d'importantes éditions de sources rarement systématiques, les seuls travaux d'ensemble récents sont les états de la question par Ph. Godding et J.-M. Cauchies⁸.

L'objectif du colloque est de traiter de la législation communale selon trois grandes orientations: les sources, les matières, l'élaboration. De façon délibérée, l'attention portera sur les lois et règlements *émanant d'autorités communales (seules ou en collaboration)*, et non sur l'ensemble des lois et règlements s'appliquant dans le cadre communal mais issus éventuellement d'autres pouvoirs (comme le prince territorial, le seigneur local ou l'Eglise). Précisons que par l'utilisation du label "communal", nous n'entendons pas restreindre les recherches aux seuls milieux urbains; le cas échéant, l'étude de bourgs ruraux ou de villages, si les sources le permettent, pourrait être très éclairante.

Sources : les sources de la législation communale

Un premier volet du colloque concernera l'aspect matériel que revêt cette législation, les sources qui nous la conservent et l'emploi qui en fut fait. La typologie, la transmission et la chronologie des sources doivent ainsi particulièrement retenir notre attention.

• La typologie des sources

Comment se présente la **typologie** des sources législatives communales? Quelle est la *terminologie* en vigueur, dans quelle mesure les appellations sont-elles spécifiques ou interchangeableables, la législation d'une ville est-elle multiforme ou non? Y a-t-il lieu de distinguer selon les *régions*, les *époques* et le *degré d'autonomie* d'une ville donnée, entre des "statuta" (keuren, coren, Satzung), et des

mittelalterlicher städtischer Gesetze am Beispiel Frankfurts am Main, Frankfurt/M., 1968 (Veröffentlichungen der Frankfurter historischen Kommission, Bd. XIII-Beiheft).

8. J.-M. CAUCHIES, *Services publics et législation dans les villes des anciens Pays-Bas. Questions d'heuristique et de méthode*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique: fondements historiques (Ancien Régime)*. 11e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982. Actes, Bruxelles, 1984 (Crédit communal de Belgique. Collection Histoire, série in-8°, vol. 65), p. 639-691, et Ph. GODDING, *Les ordonnances des autorités urbaines au moyen âge. Leur apport à la technique législative*, dans J.-M. DUVOSQUEL et E. THOEN (ed.), *Peasants and townsmen in medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gand, 1995 (Centre belge d'histoire rurale, vol. 114), p. 185-201.

"bans" de police (voorgeboden, hallegeboden, Gebote, Verordnungen)?

• *La tradition des sources*

Qu'en est-il de la **transmission** et de la **conservation** de ces sources? Un stade d'oralité est-il systématiquement préalable à la mise par écrit (c'est-à-dire une période de *droit oral* où les mesures prises ne font l'objet d'aucune transcription, par opposition à un mode de promulgation marqué par l'oralité mais suivi voire précédé par une mise en texte)? La *tradition des sources* originales, de leurs minutes et de leurs copies (rouleaux, feuillets volants et recueils factices, registres, imprimés) n'est-elle pas révélatrice, non seulement de la *pratique administrative* d'une ville donnée, mais aussi de la *technique législative* même et de son évolution (cf. ci-après 1C et 3B)? Les actes sont-ils expédiés sous forme authentique (charte scellée, chirographe, signature dans un registre), simplement enregistrés ou transcrits? Le support (parchemin ou papier) est-il lié au statut du texte? Qu'enregistre-t-on, que n'enregistre-t-on pas, et pourquoi (étant donné que l'enregistrement demeure toujours partiel)? Des normes issues de la législation communale sont-elles intégrées ultérieurement dans des coutumes?

Les *mentions indirectes* de textes, conservés ou non, doivent également être prises en compte, en particulier dans les comptabilités et dans les registres de délibérations urbains, ou dans la jurisprudence (locale ou extérieure). Il est ainsi possible de connaître l'existence de textes perdus ou non transcrits de façon durable par l'administration. Ces mentions peuvent aussi éclairer d'un autre jour les textes conservés et leur genèse (cf. ci-après 3B et 3D).

• *La chronologie des sources*

La **chronologie** des textes répond-elle à un schéma uniforme, comme dans certaines villes des Pays-Bas, où à un substrat primitif s'ajoutent des *strates* successives sur le même modèle diplomatique, constituant une sorte de *compilation permanente* de textes courts, souvent non datés et parfois modifiés à même le support de parchemin par de simples biffures et ajouts (XIIe-XIIIe siècles), avant de céder progressivement le pas aux XIVe-XVe siècles à des textes faisant tabula rasa des pratiques antérieures, dûment datés et rendant superflue la republication des couches plus anciennes? Cette évolution va-t-elle de pair avec une *modification de la diplomatie* des textes, tendant de plus en plus à se calquer sur les ordonnances princières (salut, exposé des motifs, articles multiples, clauses finales)?

Objets : les matières couvertes par la législation communale

Sans s'étendre sur la question, on proposera ici un relevé des grands secteurs de la vie communale susceptibles de faire l'objet de mesures législatives, et souvent désignés de façon fort vague dans les textes d'époque (tout ce qui est utile au bien commun et profit de la cité), à moins que des restrictions ne soient imposées par le seigneur ou le prince.

- *Les structures politiques et le droit constitutionnel*
- *L'organisation judiciaire*
- *La « police », notamment les règlements somptuaires, sur les dépenses et le luxe, ou les mesures de répression de la violence (quand le terme de « police » apparaît-il? que désigne-t-il?)*
- *L'administration et la fiscalité*
- *La défense, les travaux publics et l'urbanisme*
- *Les matières économiques (métiers, monnaie, commerce, agriculture)*
- *L'assistance publique et les mesures sanitaires, en particulier en matière d'épidémies*
- *La vie sociale et culturelle, notamment l'enseignement et la tutelle des orphelins*
- *La vie religieuse et culturelle: fêtes et processions*
- *Le droit privé*

Acteurs : techniques et processus de mise en oeuvre; rapports de pouvoirs

Le troisième volet du colloque sera consacré aux techniques et processus d'élaboration et de mise en oeuvre des lois et règlements, ainsi qu'aux rapports de pouvoirs qui les sous-tendent et les déterminent.

Les origines du processus législatif

Quelles sont les **origines** de l'activité législative communale? La "iurisdictio", génératrice d'une "*possessio* immémoriale"? Le "privilegium", par lequel une autorité supérieure *accorde* le droit (de "créer" vraiment ou seulement d'"amender" des textes normatifs) ou vient *sanctionner* un état de fait, une situation acquise? et ce avec quelles restrictions? Le "jus gentium" (Balde) et le pouvoir *in se* de promulguer des normes qu'il entraînerait pour des collectivités locales? Quels liens personnels et/ou fonctionnels unissent-ils juges et législateurs (sont-ce les mêmes personnes)?

L'exercice de l'acte législatif

Dans quelles conditions **s'exerce** cette activité? à quel degré d'autonomie? selon quelle répartition au sein des dirigeants et à l'*intervention* de quels officiers? La *publication* de(s) textes est-elle répétée? quels en sont les lieux, les moments? de qui la présence est-elle requise? Quel est le rapport qui s'établit entre la loi et la *sentence*? comment passe-t-on du jugement, cas d'espèce, à l'"ordonnance", norme générale? comment les contemporains, gouvernants et gouvernés dans la cité, perçoivent-ils ce rapport? quelle portée a ici dans l'action normative l'institution du "chef de sens"? Le suivi de l'acte législatif: mise à exécution, sanction pénale, interprétation (effet-boomerang). Quelles règles sont édictées? quel personnel intervient-il? dans quelle mesure le produit des amendes rend-il compte de l'efficacité de la répression?

Les systèmes normatifs concurrents.

Quelles sont les **concurrences** possibles voire inéluctables entre systèmes normatifs? Le poids originel de l'intervention seigneuriale (*domaniale*)? La situation des législations et réglementations communales au regard des textes princiers, royaux, impériaux: moyens coercitifs de ces *autorités de "tutelle"*, restrictions du "ius statuendi" et suppressions de celui-ci, droit de veto, dérogations? à quel titre (seigneur local? prince territorial?) until intervient-il ici ou là? Observe-t-on une précocité de la législation des villes par rapport à celle applicable à de plus vastes territoires? Les ordonnances communales peuvent-elles être dotées d'une *portée supplétoire*, servir de palliatif nécessaire en l'absence de législations et réglementations "centrales"? Quels sont par ailleurs les rapports de la législation communale avec le droit canon et les décisions des autorités ecclésiastiques, leur concurrence sur certaines matières (droit successoral, adultère et prostitution, jeux de hasard et prêt à intérêt, assistance aux pauvres, hôpitaux, enseignement)? En

définitive, dans certaines villes, les champs d'intervention des autorités locales ne sont-ils pas sérieusement limités?

Les mécanismes de relais

Comment fonctionnent des **mécanismes de "relais"**? Dans quelle mesure les textes communaux résultent-ils d'*initiatives* propres aux dirigeants des villes ou sont-ils en fait les échos de normes conçues à d'autres niveaux, supérieurs (roi, prince territorial, voire assemblées représentatives) ou inférieurs (métiers, corps constitués au sein des villes)? Y a-t-il "*captation*" par des autorités de "tutelle" de la production communale, entraînant extension du champ d'application des textes? quelles contributions les villes apportent-elles ainsi à la formation des législations territoriales? Le pouvoir "central" délègue-t-il aux villes la capacité de régler certaines matières, à l'exclusion des autres? L'application de textes communaux est-elle *étendue* à d'autres collectivités locales de pair, notamment, avec un statut de "franchise"?

Le rôle de la doctrine juridique

L'attention doit enfin être attirée sur l'attitude de la **doctrine** par rapport à la législation communale. Dans certaines régions (Italie, avec Bartole et Balde notamment), cette réflexion a pu commencer dès le bas moyen âge, ailleurs il faut attendre les temps modernes (anciens Pays-Bas, avec un praticien brabançon anonyme du XVI^e siècle, plus tard Grotius, ou encore l'attention accordée vers 1600 par des étudiants en droit de l'université de Louvain aux statuts urbains).

L'intention des organisateurs du colloque est de se concentrer sur l'élaboration de la législation émanant des autorités urbaines, seules ou en collaboration: les systèmes normatifs tels que droit édictal princier, coutume ou jurisprudence n'entrent en considération que dans la mesure de leur interaction avec le droit édictal communal, et non en tant que tels.»

*Eric Bousmar
Attaché de recherches
aux Facultés*

Les membres du CRHIDI publient

HANARD (Gilbert), *Droit romain, t. 1 - Notions de base : concept de droit, sujets de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Collection «Précis»), 1997, 210 p.

Ce livre est destiné aux étudiants de la candidature en droit. Fruit d'un enseignement oral, il contient les notions de base du droit qui trouvent leur origine dans le droit romain : le droit objectif, les sources du droit, les droit subjectifs, l'action en justice, la personnalité, la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Il s'adresse également à un public cultivé qui, à travers l'expérience fondatrice du droit, souhaite s'initier aux grands concepts fondamentaux qui structurent le droit actuel. C'est pour faciliter cette initiation que cet ouvrage, qui sera suivi d'autres consacrés à des matières plus spécifiquement techniques embrassant l'ensemble du droit privé romain, présente un caractère dépouillé d'un cours débarrassé de tout apparat critique fastidieux.

NANDRIN (Jean-Pierre), *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848). La professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Histoire, collection générale n° 78), 1998, 320 p.

La crise de la justice frappe cruellement la Belgique depuis quelque temps. Son fonctionnement, le statut des magistrats, les rapports avec les justiciables sont quelques-unes des questions cruciales que le législateur s'est enfin décidé à revoir radicalement. Le travail est titanique car il suppose de penser selon de nouveaux modèles, mieux adaptés aux nouvelles réalités des démocraties européennes.

Il est cependant un modèle qui aujourd'hui n'est pas mis en cause, c'est celui de la justice de paix. Cette justice de proximité, tant personnelle que langagière et procédurale apparaît comme un roc qui résiste solidement aux tourmentes de cette fin de siècle.

L'histoire de cette justice de paix, surtout en Belgique, est mal connue. On se réfère toujours à son acte de fondation qui remonte aux

premiers jours de la Révolution française. Ces «hommes de bien», non juristes, à qui l'on confia la gestion de ces juridictions nouvelles furent rapidement contestés. Malmenées, vilipendées, souvent méprisées, les justices de paix n'ont cependant jamais été supprimées. Bien au contraire. C'est à la mise en place progressive de cette confiance du politique à l'égard des justices de paix et de ses magistrats qu'est consacrée cette étude, limitée aux premiers temps de l'indépendance, période essentielle de consolidation définitive de l'utopie originaire.